

(...)

Gilibert, Riviere, mariage

69

l an mil six
cens soixante six
e(t) le vingt six(iesm)e
jour du mois de
sept(em)bre apres midy
a villemur devant
moy dit no(tai)re e(t)
tesmoins bas
nommes dans ma
boutique estably
en personne françois
gilibert laboureur
de la paroisse de
manhanac lequel
de gre a declairé
a gailhard riviere
son beau pere laboureur
de lad(ite) paroisse de
manhanac p(rese)nt et
acceptant qu()il
a receu sy devant
de ses mains les
m(e)ubles constitues
tant par luy
qur par marguerite
bonefous sa femme
a jeanne riviere
leur fille femme
dud(it) gilibert pat
leur contract de
mariage contrecrypt
concostant lesd(its) m(e)ubles
en une robe raze
co(u)leur bleu nefve
un lit garny de
couette coisin bon
et sufisant ramply
de cinquante livres
plume une couverte
de valleur de huit
livres quatre linceuls
trois de lin un
estoupe et outre lesd(its)
m(e)ubles constitues
led(it) riviere luy

a bailhe une quaisse bois foutau de valleur de quatre livres de quoy
il faict quittance a son beau pere et recog(noissan)ce en faveur de lad(ite) jeanne

riviere sa femme
pour lad(ite) estre
randu sy le cas

Au nom de dieu soit scaichent
tous presans et advenir que l()an mil six cens
cinquante huict et le dernier jour du mois de
mars apres midy dans le bastimant de la metterie
que les hoirs de /feue/ damoiselle susanne de petit ont
dans la parroisse de manhanac juridi(cti)on de ville(mur)
appelée de clayrac au dioceze bas mon(taub)an et sen(echau)cee
de th(ou)l(ous)e regnant nostre tres chrestien prince
louis quatorziesme par la grace de dieu roy de
france et de navarre par devant moy no(tai)re royal
soubssigné et presans les tesmoins bas nommes
establis en leurs personnes anthoine
gilibert et jeanne ladoux maries et françois
gilibert leur fils habitans de ladicte paroisse
de manhanac d'une part et gailhard riviere
et margueritte bonnafous maries et jeanne
riviere vielhe leur fille de ladicte paroisse
de manhanac d()autre lesquelles parties
de leur bon gre sur le mariage traite desd(its)
françois gilibert et jeanne riviere et que
moyenant la grace de dieu se doibt acomplir
ont arrestes les pactes suivans premiere(men)t
ledict françois gilibert de l()avis et conseil
de sesd(its) pere et mere a promis prendre pour
espouse legitime lad(ite) jeanne riviere et
de mesme icelle riviere duement autoriséé et
conseilhéé de sesd(its) pere et mere a promis prendre
pour espous legitime ledict gilibert fils
et sera solempnisé led(it) mariage a la premiere
requisition de l()une desd(ites) parties en l()eglise
catholique apostolique et romaine les bans
publies a faveur et contempla(ti)on duquel
mariage et pour ayder a supporter les charges
d'icelluy lesdicts gailhard riviere et margueritte
bonnafous maries ont constitue de dot a leur d(ite)
fille future espouse esgallement et par moitie

la somme de soixante livres une robe rase
couleur bleu d neufve, un lict garny de co(e)tte

eschet suivant la teneur
de leur d(it) contract
de mariage
auquel effet led(it)
gilibert a obliges
submis ses biens
aux rigueurs de justice
faict et recite
ez presances
du s(ieu)r jean ycher
bourgeois e(t) jean
viguier dud(it) villemur
signes les parties
ne scavent et
moy no(tai)re requis

Ychery

Viguier, p(rese)nt

Esteverin
no(taire)

et coissin bon et suffisant remply de cinquante
livres plume une couverte de valeur de
huict livres neufve et quatre linceuls neufs
trois de lin et un d()estoupe et ce pour tous
droicts paternels et maternels que ladicte
future espouse pourroit prethendre de p(rese)nt et
pour l()avenir sy ce n()est en cas de future sucesion
de laquelle constitution ledict gailhard riviere
s()oblige fere paiemant et deslivrance de la
roble et m(e)ubles susd(its) le jour des noces ausd(its)
giliberts pere et fils et de ladicte somme de
soixante livres dans deux annees a conter
de ce jour sans interets laquelle somme le[sd(its)]
giliberts seront tenus metre en fons assur[es]
sauf audict riviere de pouvoir repeter sur [les]
biens et droicts de lad(ite) bonafous sa fam[e]
la somme de trente livres et la moitie de l[a]
valeur de la roble et m(e)ubles susd(its) qu'est ce qu[il]
constitue a sad(ite) fille et dont led(it) riviere [se]
charge en fere paiemant comme est dict cy dessus
et a mesme faveur de ce mariage ledict
anthoine gilibert pere donne a sondict
fils futur espous la somme de vingt
livres de precipeut et advantage par dessus
vital et pierre gilibert ses autres enfans
et de lad(ite) ladoux sa fame, dont le paiemant
et deslivrance de lad(ite) somme sera faict par
led(it) gilibert pere a sondict fils futur espous
dans deux annees a conter aussy de ce jour
en()l()employant de mesme que la susd(ite) somme
de soixante livres en fons assuré et les
susdicts pactes lesdictes parties ont dict avoir

70.

arrestes suivant les coustumes de la ville
de villemur que sont et ainsy les ont comprinses
qu'arrivant le predecés de la fame le mary
est jouissant du dot sa vie durant et le contraire
arrivant la fame a obtion de retirer son dot
avec l()augmant des deniers receus et les m(e)ubles
en espece ou la legitime aleur ou en laissant le
dot et augmant peut prendre pention et entretien
sur les biens du mary suivant sa qualite et
faculté de biens vivant en vefvage et honnestemant
sy a este convenu que lesd(its) futurs espous
feront eur dem(e)ure avec led(it) anthoine gilibert
pere vivant en communauté et sossietté dans laquelle
sossietté ils rapporteront tous les profits et acquets
qu'ils pourront fere par leurs travaux et de ~~eeux~~
desd(its) vital et pierre giliberts autres enfans dud(it)

gilibert pere et les pertes et disgraces seront
supportees les deux tiers par led(it) gilibert pere
et l()autre tiers par led(it) gilibert futur espous
auquel futur espous en cas de separation
sera deslivré le tiers de tout ce quy se trouvera
estre provenu des profits qu()ils auront faicts
et particulieremant des grains vin et bestail qu()ils
pourront avoir, mesmes s()il y voit recolte
et de travaux faicts le tiers luy en app(artiend)ra et outre ce
led(it) futur espous retirera lad(ite) somme de vingt
livres a luy donnéé par sond(it) pere et la somme
de soixante livres constituéé a lad(ite) riviere par led(it)
contract de quoy il en pourra fere son profit
particulier pendant lad(ite) sossiette et a tenir
ce dessus lesdictes parties ont obliges et
s(o)ubmis leurs biens aux rigueurs de justice
et l()ont juré s presances de jean

buisson marchand et jean tailhefer dud(it) villemur
signes lesd(its) vidal et pierre gilibert freres dud(it)
futur espous anthoine et pierre giliberts freres
laboureurs de la parroisse de sayrac cousins
germains de l()espous jean esquie dict trebal de
la parroisse du terme, jean riviere oncle de l()espo[ouse]
anthoine bonnafous laboureur de canals oncle
aussy de l()espouse et francois vedel laboureur
de villaudric quy ont dict et lesd(ites) parties ne scavoir
et moy no(tai)re requis

Buisson Tailhefer, p(rese)nt

Esteverin, not(aire)

[...] : dans le pli du registre